

Janvier 2025

## Plancher

- 300€ (État)
- 500€ (Agence de l'eau Adour Garonne)

## Plafond

- 18 000 €/exploitation/an/tout financeurs confondus,
- 34 000 € pour les jeunes agriculteurs
- Pour les GAEC, les montants maximums des aides sont multipliés par le nombre d'associés.

## Sous-plafond annuel pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales

- Les cultures suivantes ne pourront dépasser un montant de 700 euros par an, par culture et par exploitation : aneth, anis vert, carvi, coriande, fenouil, persil, angélique, charbon-marie, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.
- Ce sous-plafond sera calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023 et 2024.
- Ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées.

## Sous-plafond annuel pour certaines légumineuses fourragères et les surfaces en jachère

- La somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourra pas dépasser un montant de 3 500 euros par an et par exploitation :
  - Les cultures appartenant à la catégorie « légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges » lorsque la précision « récolte plante entière » est renseignée.
  - Les surfaces en jachère
- Ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées.
- Les exceptions pour lesquelles ce sous-plafond ne s'applique pas :
  - Les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux sur l'exploitation) au 15 mai 2025. Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface bio ou conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes estives, parcours ».
  - Les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « céréales et pseudo céréales » et « oléoprotéagineux ». Pour ces exploitations, les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures mentionnées plus haut ne pourront pas dépasser la limite de 25% des surfaces totales de l'exploitation certifiées en AB ou engagées en CAB au 15 mai 2025. Si l'application de ce calcul amène à une situation moins favorable que le cas général du sous-plafond annuel, alors c'est le cas général du sous-plafond annuel qui s'applique.

## Éligibilité et conditions

- Surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion et qui n'ont pas bénéficié d'une aide bio CAB et/ou MAB
- Notification auprès de l'Agence Bio et engagement des surfaces avant la date limite de dépôt du dossier PAC
- Pour les GAEC, plafond multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité

## Durée

Engagement des parcelles pour 5 ans

### Montants

- Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage : 44 €/ha
- Prairies associées à un atelier d'élevage : 130 €/ha
- Cultures annuelles et semences (céréales/protéagineux et fourragères) : 350 €/ha
- Viticulture (raisins de cuve) : 350 €/ha
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales : 350 €/ha
- Cultures légumières de plein champ : 450€/ha
- Maraîchage et arboriculture, autres PPAM : 900 €/ha

### Démarche

En ligne sur télépac

### Cumul possible

- Avec l'écorégime de niveau supérieur (certification AB) si la totalité des surfaces ne sont pas engagées dans un dispositif d'aide CAB et/ou MAB
- Avec le crédit d'impôt bio si le cumul de ces deux aides n'excède pas 5 000 €
- Avec certaines MAEC

**Précision** : Aides qui sont prises en compte dans le résultat imposable de l'exploitation (à la différence du crédit d'impôt)